



**Arrêté n° 2023 – 215 du 18 août 2023
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-869 du 18 mai 2022 mettant en demeure la SARL MEUNIER à
ROBERT-ESPAGNE de respecter les prescriptions des articles 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2011-664 du 14 avril 2011**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0664 du 14 avril 2011 à l'arrêté préfectoral n° 98-3105 du 2 décembre 1998 modifié, autorisant la SARL MEUNIER à exploiter, sur la commune de ROBERT-ESPAGNE, une fonderie d'aluminium d'une capacité de 15 tonnes par jour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-869 du 18 mai 2022 mettant en demeure la SARL MEUNIER à ROBERT-ESPAGNE ;
- VU** le courrier transmis par la SARL MEUNIER à la Préfecture de la Meuse par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mai 2023 informant la cessation d'activité de sa fonderie d'aluminium ;
- VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 11 juillet 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/304-2023 en date du 19 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0664 du 14 avril 2011 imposait à la SARL MEUNIER de procéder à des contrôles réguliers de ses rejets atmosphériques et de suivre en continu les rejets de poussières et que cette obligation est obsolète au vu de la cessation d'activité de la société ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0664 du 14 avril 2011 imposait à la SARL MEUNIER d'enlever, en vue d'une valorisation, les déchets du crassier dans un délai d'un an et que cette obligation a été satisfaite ;

.../...
CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0664 du 14 avril 2011 imposait à la SARL MEUNIER de faire réaliser par un bureau d'études compétent une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son installation de seconde fusion d'aluminium dans des conditions respectueuses des valeurs limites d'émission dans l'air fixées à l'article 7 de l'arrêté susvisé et que cette obligation est obsolète au vu de la cessation d'activité de la société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2022-869 du 18 mai 2022 mettant en demeure la SARL MEUNIER, située ZI des Trois Fontaines – 55000 ROBERT-ESPAGNE, de respecter certaines prescriptions réglementaires, est abrogé.

ARTICLE 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de ROBERT-ESPAGNE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de ROBERT-ESPAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la SARL MEUNIER, ZI des Trois Fontaines – 55000 ROBERT-ESPAGNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

